

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL - 2023



Saint-Charles-de-Bourget

VICKIE PARADIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM
ET-GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelles (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (RGC)

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La municipalité a apporté une modification à son règlement de gestion contractuelle en 2023 (No. Règlement 399.23, adoption le 26 avril 2023).

Également, le règlement a prévu à la demande du Gouvernement, l'ajout de mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour les contrats inférieurs au seuil décrété pour une demande de soumission publique, le tout pour une durée limitée de trois (3) ans en relation avec la situation de la pandémie COVID-19. Il est à noter que les contrats de travail ne sont pas assujettis par le règlement sur la gestion contractuelle.

4. OCTROI DE CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ (taxes incluses)

• Stantec Expert-Conseils	Mandat surveillance Rte Laberge & 4 ^e Rang	51 316.80 \$
• SNC Lavalin Inc.	Mandat qualité des matériaux Rte Laberge & 4 ^e Rang	46 735.26 \$
• FQM Assurances	Protection assurances civiles Biens Infrastructures	34 889.61\$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$ (taxes incluses)

• MRC du Fjord du Saguenay	159 528.99\$
• Asphalte Sardax	40 011.28 \$
• Ministre des finances (Sécurité publique-SQ)	64 254.00\$
• Hydro-Québec	56 734.95 \$
• Nutrinor Énergies	45 980.07 \$
• SSQ Assurances-Vie Inc.	38 604.27 \$
• MNP (Comptable)	40 442.45\$
• Boivin, Simard, Lemieux, Avocats (Jugement Isofor Inc.)	38 125.00\$
• Signalisation Interligne	39 304.77\$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaire à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat, Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour qu'elles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son règlement (RGC) pour les contrats comportant une dépense entre 25 000\$ et le seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, la Municipalité favorise la sollicitation de plus d'un fournisseur potentiel susceptible de répondre aux exigences du contrat.

Durant l'année 2023, la Municipalité a procédé à aucun appel d'offres sur invitation dans cette catégorie :

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2023, la Municipalité a procédé à trois (3) appels d'offres dans cette catégorie;

- Travaux de réfection de chaussée route Laberge & 4^e rang. : 4 558 438.82\$, plus taxes (Excavation Boulanger Inc. - 9197-2331 Qc Inc. Inc.)
- Mandat d'ingénierie – Agrandissement Hôtel de Ville, Caserne & CPE : 230 000.00\$ plus taxes (GÉMEL Inc.)
- Travaux de reconstruction du ponceau ruisseau Ludger-Harvey, 378 000.00\$ plus taxes (Entreprises Rosario Martel Inc.)

5.4 Règles temporaires

Le Gouvernement du Québec a permis aux municipalités de mettre en place dans leur RGC certaines dispositions afin de favoriser l'achat de biens et services favorisant un établissement du Québec, et ce jusqu'au 25 juin 2024. Cette autorisation n'est valide que pour l'attribution de contrat qui est inférieur au seuil décrété par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Vickie Paradis
Directrice générale par intérim
et greffière-trésorière adjointe